



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée cantonale à la transparence et  
à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—

Réf : MS 2024-PrD-241

T direct : +26 305 59 73

Courriel : martine.stoffel@fr.ch

## **Recommandation du 29 août 2024**

**selon l'article 57 de la Loi sur la protection des données  
(LPrD)**

**concernant le traitement de données prévu à l'article 6 alinéa 1 du Règlement d'utilisation  
d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du 5 février 2024  
de la Commune de Hauterive FR**

### **I. La préposée cantonale à la transparence et à la protection des données constate :**

1. Le 14 octobre 2022, la Commune de Hauterive FR (la Commune) a formulé une demande visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, à la route de l'Ecole 14, aux abords de l'école de Posieux et du bâtiment édilitaire, conformément à la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3).
2. Le 22 novembre 2022, le Conseil communal de Hauterive-FR a retiré sa requête concernant le bâtiment de l'édilité, mais a cependant augmenté le nombre de caméras pour la surveillance de l'école à Posieux.

3. Le 14 avril 2023, une vision locale a eu lieu en présence de la Commune, de la Préfecture de la Sarine (la Préfecture) et de la préposée cantonale à la transparence et à la protection des données (la préposée).
4. Le 20 juin 2023, la Commune a transmis des compléments d'informations concernant sa demande.
5. Selon l'analyse des risques de la Commune, des actes d'incivilité se produisent fréquemment sur le périmètre du bâtiment scolaire : dépôt de déchets, consommation d'alcool, de cigarettes, voire de stupéfiants, dommages à la propriété (dégâts aux stores, feu bouté aux poubelles, vitre brisée, etc.), tapages diurne et/ou nocturne. Il s'agit également de parer aux scènes de rodéo, d'assurer la tranquillité et la sécurité pour les habitants du quartier.
6. Le 29 juin 2023, la préposée a rendu son préavis, favorable avec conditions à 6 caméras, et défavorable à 2 caméras (art. 5 al. 2 LVid). Elle a relevé que le but de l'installation tel qu'il figure dans le Règlement d'utilisation (RU) doit être modifié pour être conforme à la LVid.
7. Le 10 janvier 2024, la Préfecture a autorisé l'installation du système de vidéosurveillance de 8 caméras (art. 5 al. 1 et 2 LVid) et approuvé le RU de cette installation de vidéosurveillance avec enregistrement.
8. Le 30 janvier 2024, la préposée a rendu une recommandation à l'intention de la Préfecture, avec copie à la Commune, concernant sa décision du 10 janvier 2024 autorisant la commune d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement.
9. Le 6 mars 2024, la Préfecture s'est déterminée par rapport à la recommandation. Elle a rejeté la recommandation. Elle a approuvé la modification du Règlement d'utilisation adopté par la Commune.
10. Le 8 mars 2024, la préposée a transmis l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision (art. 57 al. 4 LPrD).
11. Le 2 avril 2024, la Commission a informé la Préfecture et la Commune qu'elle allait rendre une décision, et les a invités à se déterminer.
12. Les 17 avril, 2 mai et 10 juin 2024, la Préfecture et la Commune ont contesté que la présente procédure puisse s'adresser à elles. La Préfecture en plus est de l'avis que la voie des articles 57 et 58 LPrD ne permet pas à l'ATPrDM, initialement la préposée, de remettre en cause une autorisation préfectorale en matière de vidéosurveillance.
13. Le 24 juin 2024, la Commission a informé la Préfecture et la Commune qu'elle suspend la procédure décisionnelle en cours, le temps que la préposée adresse sa recommandation à la Commune. Par courrier du même jour, la préposée a informé la Commune qu'elle a l'intention de lui adresser une recommandation, correspondant à celle qu'elle avait adressé à la Préfecture de la Sarine et adaptée à l'état de l'affaire. Elle lui a imparti un délai pour se déterminer.
14. Le 9 juillet 2024, après un échange téléphonique entre la Commune et la préposée, la préposée a indiqué se tenir à disposition si la Commune souhaite avoir une discussion. Le même jour, la Commune a invité la préposée à un échange avec le Conseil communal.

15. Le 15 juillet 2024, cet échange a eu lieu. Par courrier du 18 juillet, la Commune a informé la préposée ne pas s'opposer à l'envoi de la recommandation.

## **II. La préposée considère ce qui suit :**

### **A. Considérants formels**

16. En vertu de l'article 57 alinéa 1 de la Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1), en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données, la préposée peut adresser une recommandation à l'organe public concerné l'invitant à prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
17. Selon l'article 57 alinéa 1 LPrD, il convient de considérer que la Commune est, en tout cas en premier lieu, la responsable du traitement dès lors que c'est elle qui détermine les finalités et les moyens du traitement envisagé (art. 4 al. 1 let. h LPrD). La présente recommandation est adressée directement à la Commune.
18. Lorsque l'organe concerné est une unité subordonnée, la recommandation est directement adressée à l'organe hiérarchiquement supérieur (art. 57 al. 2 LPrD).
19. L'organe destinataire de la recommandation adopte, dans le délai imparti par la préposée, une détermination sur la suite qu'il entend donner à la recommandation et la communique à la préposée. L'absence de détermination est considérée comme un rejet de la recommandation (art. 57 al. 3 LPrD).
20. En cas de rejet, total ou partiel, de la recommandation, la préposée peut transmettre l'affaire à la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation pour qu'elle rende une décision (art. 57 al. 4 LPrD).
21. Lorsque, durant la procédure, l'organe public a pris les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, la préposée met un terme à la procédure et renonce à émettre une recommandation (art. 57 al. 5 LPrD).

### **B. Considérants matériels**

#### *a) Règlement d'utilisation de la vidéosurveillance*

22. Aux termes de l'article 5 LPrD, l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une disposition légale le prévoit ou si l'accomplissement d'une tâche légale l'exige. En l'espèce, la Commune fonde son traitement sur la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3).
23. La LVid règle la vidéosurveillance de l'espace public. Par vidéosurveillance, on entend toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques dans un but de surveillance (art. 1 al. 3 LVid).
24. Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid). Les systèmes de vidéosurveillance sont

accompagnés d'un RU, approuvé par la Préfecture. En l'espèce, ce RU a été approuvé par la Préfecture dans sa décision du 10 janvier 2024 (consid. 7).

25. Selon ce RU, en l'espèce, l'installation «  *vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens* ainsi qu'à garantir l'application de l'article 6, al. 1 du règlement de police communal adopté par l'assemblée communale le 5 mai 2010,  *et à contribuer à la poursuite et à la réfraction des infractions commises aux abords du bâtiment cité à l'article 1, alinéa 1* ». Il contient ainsi un renvoi général à l'article 6 alinéa 1 du Règlement communal de police de la Commune. La portée du RU dépend dès lors de cet article du Règlement communal de la police.
26. Le Règlement de police de la Commune du 5 mai 2010 ([www.hauterivefr.ch/fileadmin/user\\_upload/public/Administration/Reglements\\_communaux/Police/reglement\\_police.pdf](http://www.hauterivefr.ch/fileadmin/user_upload/public/Administration/Reglements_communaux/Police/reglement_police.pdf), accès le 29 août 2024, ci-après le Règlement) comporte des buts qui sont plus larges que ceux admis par la LVid.
27. En effet, l'article 6 alinéa 1 du Règlement indique que toutes «  *les activités pouvant troubler le repos de tiers sont interdites les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22.00 heures et 7.00 heures sauf autorisation communale* ». Cette formulation couvre des atteintes qui vont plus loin que celles qui sont prévues par la LVid, à savoir prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.
28. À titre d'exemple des buts du RU qui ne sont pas couverts par la LVid, on peut citer les bruits d'enfants ou de jeunes se réunissant aux alentours du bâtiment en question. Ce traitement de données n'est pas justifié par des buts admis par la LVid et viole dès lors cette dernière.
29. De surcroît, cet article est susceptible d'être modifié par la Commune en tout temps. D'autres buts, non couverts par la LVid, pourraient y être ajoutés. Le renvoi à cet article du Règlement constitue ainsi un blanc-seing pour toute sorte de surveillance et de traitements de données qui en découlent.
30. L'article 6 alinéa 1 RU permet dès lors des traitements de données non conformes à la LVid et à la LPrD. Le RU du système de vidéosurveillance autorise toute surveillance selon l'article 6 alinéa 1 du Règlement de police édicté par la Commune.

### **III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la préposée recommande :**

31. Le Règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du 5 février 2024 adopté de la Commune de Hauterive FR est contraire à la LVid et à la LPrD, dans la mesure où il permet toute surveillance conforme à l'article 6 alinéa 1 du Règlement de police édicté par la Commune, disposition qui n'est pas restreinte à des traitements de données autorisés par la LVid (art. 3 al. 1 LVid) et la LPrD (art. 5 LPrD) ;
32. La Commune de Hauterive FR est invitée à prendre les mesures nécessaires pour rendre son RU conforme à la LVid et à la LPrD, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024.
33. La présente recommandation est publiée. Afin de protéger les droits de la personnalité, les données des personnes privées sont anonymisées.
34. La recommandation est notifiée par courrier recommandé à la Commune. Elle est envoyée par courrier A à la Préfecture :
  - > la Commune de Hauterive FR, Route de Posieux 4, 1730 Ecuwillens
  - > la Préfecture de la Sarine, Madame Lise-Marie Graden, Préfète, Grand-Rue 51, CP, 1701 Fribourg

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données